

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

HSBC MONETAIRE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Création le 4 juin 1992 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Montant minimum 1 ^{ère} souscription*	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant des souscriptions ultérieures :
C	FR0007486634	Tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et personnes morales	1524.49 €	0.50%	1.000.000 €*	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Parts entières
Z	FR0013229432	Réservée aux OPC et mandats de gestion de HSBC Global Asset Management (France)	1 000 €	6%(**)	Un millième de part	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Millièmes de part

(*) A l'exception de la Société de gestion qui ne peut souscrire qu'une part.

(**) A l'exception des OPC et mandats de gestion de HSBC Global Asset Management (France)

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que les informations mises à disposition sur une fréquence hebdomadaire sont disponibles à l'adresse suivante dans la rubrique « Nos Fonds », catégorie « Monétaire » :**

<https://www.assetmanagement.hsbc.fr/fr>

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion.

HSBC Global Asset Management (France)
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II- Acteurs

► **Société de gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : « Cœur Défense », 110 esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999.

► **Dépositaire :**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris
Adresse Postale : 75206 -Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Conservateur :**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert - 75013 - Paris
Adresse Postale : 75206 - Paris Cedex 13

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion:**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert - 75013 - Paris
Adresse Postale : 75206 - Paris Cedex 13

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Commissaire aux comptes :**

KPMG Audit
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : « Cœur Défense », 110 esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie

► **Délégués :**

Gestionnaire Comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN part C : FR0007486634

Code ISIN part Z : FR0013229432

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.

Décimalisation :

Part C : Parts Entières.

Part Z : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier mardi du mois de juin (clôture du 1^{er} exercice : dernier mardi du mois de juin 1993).

► **Indications sur le régime fiscal si pertinent.**

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

III-2 Dispositions particulières

► **Classification :**

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

► **Date d'agrément MMF :** 16/04/2019

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de la gestion est de chercher à surperformer €STR +0,08% sur la durée de placement recommandée, diminué des frais courants de la part.

Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser ponctuellement ou de façon structurelle, le rendement du portefeuille étant négatif ou ne suffisant pas à couvrir les frais de gestion.

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'€STR

Définition de l'indice :

L'€STR (Euro Short Term Rate) est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le prix de l'argent au jour le jour en euro des emprunts des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels

► **Stratégie d'investissement :**

1 Sur les stratégies utilisées :

La performance du fonds sera obtenue grâce à:

- une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement – risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit,
- une bonne diversification sectorielle et par émetteur (par le choix des émetteurs lors du renouvellement des émissions arrivant à échéance et par une gestion active au travers d'arbitrages entre titres liquides),
- une gestion opportuniste de la maturité des titres afin de tenir compte de la spécificité du marché monétaire (passages de fin d'année et de fin de semestre, anticipation des besoins de liquidité des banques).
 - La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (*WAM: Weighted Average Maturity*) est inférieure ou égale à 60 jours.
 - La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (*WAL: Weighted Average Life*) est inférieure ou égale à 120 jours.

- La maturité résiduelle jusqu'à l'échéance des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 397 jours.

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

1 Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les principales caractéristiques des investissements envisagés sont notamment :

Répartition dette privée/publique : Jusqu'à 100% de dette privée.

Nature juridique des instruments utilisés : titres négociables à court/moyen terme, EMTN, Obligations, et ABCP (jusqu'à 100%), Euro Commercial Paper (dans la limite de 100%).

Par dérogation, le fonds peut investir plus de 5% et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres (CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI, ou leurs équivalents principalement dans les pays développés de l'UE) ou leurs banques centrales (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, etc.), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre (principalement développé) de l'OCDE (Royaume-Uni, États-Unis, Canada, Australie, Suisse, etc.), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (IBRD - WORLD BANK, FMI, African Development Bank, Asian Development Bank).

Risque de change : Néant

Existence de critères relatifs à la notation : Oui

Le gérant s'assure que les instruments qui composent le portefeuille du fonds sont de bonne qualité de crédit. Pour déterminer la qualité de crédit de l'instrument, la société de gestion dispose de sa propre procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, cette procédure permet d'assurer le suivi de la qualité de crédit des instruments sur une base continue et revue pour la sélection des titres au moins une fois par an. L'investissement ne peut être réalisé que sur des émetteurs/instruments ayant bénéficié d'une évaluation positive (notation interne).

Rating à court terme : La procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit est indépendante des notations fournies par les agences externes, cependant en complément de cette approche l'investissement ne sera réalisé que sur des émetteurs ayant un rating externe minimum A-2 Standard and Poor's à court terme et A-1 pour les ABCP ou équivalent par une agence de notation enregistrée auprès de l'ESMA.

La dégradation de la notation externe d'un émetteur est un des éléments déclenchant la revue de l'évaluation interne.

En tout état de cause la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres.

2 Actions ou parts d'OPC ou autres Fonds d'Investissement de droit étranger inférieur à 10% de l'actif net)

- OPCVM, de droit français ou étranger relevant de la classification Fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme, Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité, Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique ;
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, relevant d'une des classifications cités ci-dessus ;
- de fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;
- d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

- les fourchettes de détention qui seront respectées sont de 0% à 10%
- l'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) : Oui
- l'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion : Néant
- l'existence d'autres critères

3 Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures ; sur contrat Euribor dans un but de couverture
- options ; sur contrat Euribor dans un but de couverture

- swaps ; de taux dans un but de couverture, de devises dans un but de couverture.
 - change à terme dans un but de couverture ;
 - caps et floors (instruments de gré à gré) dans un but de couverture ;
 - dérivés de crédit, dans un but d'exposition et de couverture ;
 - autre nature (à préciser).
- Le fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

Les instruments dérivés de gré à gré ci-dessus font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille sur le risque de taux et de change ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché
- autre stratégie (à préciser).

Contrats constituant des garanties financières :

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'AMF et sélectionnés selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- *La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.*
- *Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.*

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition (uniquement obligations callables / puttables) ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN (couverture du risque de taux et de change), obligations puttables / callables.

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

5 Pour les dépôts :

Les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

Les dépôts sont effectués auprès d'établissements de crédit dans lequel le Fonds peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes: a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment; b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum; c) l'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux

règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

6 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

Le Fonds pourra effectuer des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, dans la limite de 100% de son actif.

Les prises en pension d'actifs sont soumises à des restrictions notamment en termes d'actifs éligibles et de réutilisation dans le cadre défini ci-dessous :

○ Nature des opérations utilisées :

prises et mises en pension prévues selon les modalités du Règlement européen ; 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires

○ Nature des interventions :

Les opérations de mise en pension ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion de la liquidité du Fonds et les liquidités reçues ne peuvent être placées qu'en dépôts ou réinvesties dans une liste restrictive d'actifs.

Ces opérations visent à :

- Pensions livrées

- mises en pension : gérer la trésorerie résiduelle de l'OPCVM liées aux souscriptions / rachats.
- prises en pension : assurer dans le fonds une poche de liquidité mobilisable à très court terme.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des obligations et / ou titres de créance négociables et / ou instruments du marché monétaire (à l'exclusion des actifs de titrisation et ABCP).

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC. Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

○ niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100%

○ effets de levier éventuels : 0%

○ rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Type d'actifs	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif-non contractuel)	Niveau maximum autorisé
Obligations et titres de créances	10%-30%	100%
Titres négociables à court / moyen terme	30%-60%	100%
ECP, ABCP	0%-100%	100%
Instruments dérivés	100%	100%
Acquisitions – Cessions temporaires de titres	0%-30%	100%
Dépôts	0-100%	100%
OPC Monétaires	0%- 5%	<10%

► **Profil de risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

HSBC Monétaire a pour objectif de valoriser quotidiennement les investissements. A ce titre, sa volatilité sera proche de celle de l'€STR.

De par sa nature, il sera investi en produit de taux de maturité relativement courte.

Les risques auxquels sera exposé le fonds sont :

- Une exposition significative au marché du crédit, mais restreinte aux signatures de qualité supérieures ou égales à A-2/P-2 à court terme à l'achat ou équivalent.
- La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (*WAM : Weighted Average Maturity*) est inférieure ou égale à 60 jours.
- La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (*WAL : Weighted Average Life*) est inférieure ou égale à 120 jours.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'OPCVM pourra être majoritairement investi en ABCP notés A-1+/P-1 à court terme ou jugés équivalent par la société de gestion, lors de leur achat.

Risque principal

Risque de taux d'intérêt :

Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il

n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque lié aux véhicules de titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les ABCP sont des titres négociables à court terme dont le paiement des intérêts et du principal provient des flux de trésorerie d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Il peut s'agir de créances commerciales, de cartes de crédit, de prêts automobiles, de crédit-bail d'équipement, aussi bien que de prêts bancaires et d'obligations émises par des entreprises ou des banques. Les ABCP sont typiquement établis et conduits par des banques commerciales majeures afin de fournir un financement flexible bon marché et compétitif à leurs clients. Les papiers commerciaux émis peuvent prendre une multitude de formes, de traditionnels billets décotés aux billets prorogables ou remboursables.

Le principal risque pour l'investisseur est le risque de crédit sur la banque sponsor car cette dernière est généralement le fournisseur de la ligne de liquidité du conduit d'ABCP.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risque accessoires :

Risque de contrepartie :

L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou

plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risque lié à la gestion des garanties financières :

Le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres

Risque lié à l'inflation :

L'OPCVM ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPCVM mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion :

www.assetmanagement.hsbc.fr/fr.

Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de

l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

FCP ouvert à tous souscripteur, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales.

Le fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un placement dont l'objectif de performance est d'approcher le plus régulièrement possible celle de son indice de référence, l'€STR. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le fonds ne délivrera jamais une performance supérieure à celle de son indice.

S'agissant d'un fonds monétaire présentant de très bons niveaux de qualité crédit et offrant une très faible exposition au risque de taux, ce FCP peut représenter la totalité du patrimoine financier des porteurs.

La durée minimale de placement recommandée est de 1 jour.

*Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :*

• **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France

dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
 - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
 - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou

- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Parts C et Z
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

► **Fréquence de distribution :**

Néant

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Devise : Euro

Fractionnement :

Part C : Néant.

Part Z : Jusqu'en millièmes de parts.

Valeur liquidative d'origine :

Part C : 1524.49€

Part Z : 1 000€

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat parvenant le jour J (jour de centralisation) avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la valeur liquidative s'appliquant au jour de centralisation (soit J). Le règlement et la livraison des parts s'effectuent le jour de la centralisation, soit en J.

La valeur liquidative servant à dépouiller les souscriptions/rachats d'un jour donné est datée de la veille et calculée sur la base des cours de la veille ouvrée (J-1). En cas d'événement de marché exceptionnel cette valeur liquidative est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J ouvré	J ouvré	J ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les parts C sont exprimées en parts entières et les parts Z sont exprimées en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription pour les parts C est de 1 million € par porteur.

Le montant minimum de la première souscription pour les parts Z est de un millième de part par porteur.

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part C : 0.50% maximum	Part Z : 6% maximum (*)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Part C : 0.50% maximum	Part Z : 6% maximum (*)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant	

(*)A l'exception des OPC et mandats de gestion de HSBC Global Asset Management (France)

Frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ; une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème	
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C : 0.09% TTC maximum	Part Z : 0.10% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs *	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	

* l'OPCVM investit à moins de 10% en OPC Monétaires

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM.,

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

Description succincte du processus d'évaluation de la qualité de crédit et de la procédure de choix des intermédiaires

- **Description du processus interne d'évaluation du risque de crédit**

En conformité avec le règlement (EU) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (Articles 19 à 23) et complété par le règlement délégué 2018/990 du 10 avril 2018 (ci-après dénommé dans l'ensemble « règlement MMF »), HSBC Global Asset Management (France), société de gestion du fonds monétaire HSBC Monétaire, a établi une Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit qui prend en compte l'émetteur de l'instrument et les caractéristiques de l'instrument lui-même pour déterminer la qualité de crédit des instruments détenus dans le fonds.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit, applicable aux fonds du marché monétaire, vise à réduire au minimum la probabilité qu'un émetteur soit dégradé en deçà des exigences de notation minimales des « règles internes d'investissement pour les fonds monétaires » sur la période d'échéance maximale, permise par la limite maximale fixée pour chaque émetteur. Par conséquent, l'objectif de la procédure d'évaluation de la qualité de crédit est de n'approuver que les émetteurs présentant un risque de défaut minimum et une faible probabilité de détérioration de la qualité du crédit, au-delà de ce qui est considéré comme acceptable pour un fonds monétaire.

La procédure est appliquée systématiquement, seuls les actifs ayant reçu une évaluation positive pourront être intégrés dans le portefeuille du fonds, il n'y a aucune exception prévue à cette règle.

Le périmètre de son application concerne celui du règlement MMF, c'est-à-dire :

- les instruments du marché monétaire, les obligations dont la maturité résiduelle est inférieure à un an, les ABCP en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument lui-même
- Les instruments susceptibles d'être reçus dans le cadre d'une prise en pension.

L'organisation des acteurs et leur rôle :

Le Conseil d'Administration d'HSBC Global Asset Management (France) a délégué l'examen, l'évaluation et le suivi de la Procédure à la Direction Générale d'HSBC Global Asset Management (France). Celle-ci s'appuie sur la gouvernance en place au sein de la société de gestion via Le Comité LAC (Comité Local des Autorisations de Crédit), valide la procédure au moins annuellement. Il évalue ses résultats et en révisé la méthodologie si besoin en continue. Le Responsable des investissements, Directeur Général Délégué, est membre de ce Comité

- Le Comité LAC est la déclinaison en France du Comité Global de Liquidity Credit Approval Committee (ci-après « Comité Global LCAC » qui peut se traduire par Comité Global Approbation Crédit pour les produits monétaires). Le Comité LAC revoit et valide pour la France, toutes les décisions du Comité Global LCAC. Le Comité LAC a le pouvoir d'être plus restrictif que le Comité Global mais ne peut pas l'être moins. L'équipe de gestion monétaire n'a aucun pouvoir de vote dans ce comité.

Composition du Comité LAC

La présidence du Comité est assurée par le Directeur Général Délégué – Responsable des Investissements de HSBC Global Asset Management (France).

Le secrétariat du Comité est assuré par la Recherche-Crédit

- Autres membres permanents : Le responsable de la Gestion Crédit ou son représentant, le responsable de la Recherche-Crédit ou son représentant et un autre membre de recherche crédit, un représentant de l'équipe Investments Risk, du contrôle interne, un représentant de l'équipe Conformité, un représentant de l'équipe Middle Office Regulatory Control et un représentant du Middle Office Referentiel
- Un représentant de la gestion Monétaire peut être présent.

Quorum minimum : présence du Directeur Général Délégué – Responsable des Investissements de HSBC Global Asset Management (France), le responsable de la recherche crédit ou son représentant, le responsable de la gestion crédit ou son représentant, un représentant de l'équipe Investments Risk.

Vote : les décisions sont prises collégalement, en cas de désaccord entre les participants au Comité, le Directeur Général Délégué de HSBC Global Asset Management France est l'arbitre en dernier ressort. Le représentant de la gestion monétaire ne participe pas au vote.

- Pour qu'un nouvel émetteur soit ajouté à la liste des émetteurs autorisés par le Comité LAC, la Fonction de Recherche Crédit, qui est fonctionnellement indépendante de l'équipe de gestion monétaire, complète une Evaluation de la Qualité de Crédit (EQC) sur l'émetteur. La Recherche Crédit fait la recommandation d'approuver ou de rejeter le nouvel émetteur au Comité Global LCAC. Cette recommandation comprend la notation interne de crédit proposée ainsi qu'une proposition de qualification de « taille » (« Global », « Large », « Medium », « Small » en fonction notamment de la taille du bilan pour une banque, et de la dette financière au bilan pour les autres émetteurs). La combinaison de la note de la qualité de crédit et de la taille de l'émetteur s'exprime par la limite et la maturité maximale d'investissement sur l'émetteur concerné. Elles sont déterminées par la Matrice interne établie et maintenue par le Comité Global LCAC.
- La Recherche Crédit travaille sur la base de principes établis et régis par le Comité Global LCAC.
- Quand un émetteur est approuvé par le Comité Global LCAC, il est ajouté à la « Liste des émetteurs approuvés », il est alors possible pour le gérant du fonds d'investir dans cet émetteur dans le respect des règles d'investissement établis pour chaque fonds monétaires par le Comité LCIC (Liquidity Credit and Investment Committee, c'est-à-dire le Comité Crédit et Investissement pour les produits monétaires). Le Comité LCIC est un Comité Global qui établit les conditions d'éligibilité pour chaque investissement potentiel. Par exemple, le niveau minimum de qualité de crédit, maturité maximum et exposition maximum.
- Le gérant du fonds HSBC Monétaire ne peut investir que dans des émetteurs appartenant à la « Liste des émetteurs approuvés »

La Recherche Crédit réévalue au moins annuellement chaque émetteur appartenant à la Liste des émetteurs approuvés et réalise un suivi en continu des émetteurs en se basant sur les données publiques disponibles telles que les rapports annuels, les états financiers, les annonces / communications des émetteurs et les notations fournis par les agences de rating externes.

Si le profil de risque de crédit d'un émetteur s'améliore au point d'améliorer sa notation interne alors la nouvelle notation doit être soumise au Comité Global LCAC pour être évaluée et être approuvée ou rejetée. De même, une dégradation progressive de la qualité de crédit d'un émetteur, à l'intérieur des bornes acceptables pour les fonds monétaires, sera évaluée et approuvée par le Comité Global LCAC sur la recommandation de l'analyste.

Toutefois, si le profil de risque de crédit d'un émetteur appartenant à la Liste approuvée se dégrade de manière soudaine, suffisamment pour faire baisser sa notation interne alors l'Analyste Crédit en charge a la capacité d'acter lui-même immédiatement cette baisse de notation. Si la nouvelle notation est inférieure à la notation interne minimum autorisée alors l'émetteur est supprimé de la Liste approuvée. Il s'agit là d'une procédure dégradée.

La Recherche Crédit conduit une analyse crédit fondamentale qui se décompose en une analyse d'éléments quantitatifs et une analyse de facteurs qualitatifs.

Analyse quantitative

La Recherche Crédit construit des modèles financiers propriétaires sur les différents types d'émetteurs. Ces modèles financiers se concentrent sur l'analyse des données financières, l'identification de tendances, et l'identification de facteurs clés du risque crédit. Ils utilisent des indicateurs tels que (mais pas uniquement) l'analyse de rentabilité, des flux de trésorerie, l'analyse de la liquidité, l'analyse du levier, la qualité des actifs... Cette analyse est basée sur des chiffres historiques, mais également prévisionnels si besoin.

L'analyse quantitative utilise également des données historiques sur les changements de ratings, la volatilité des défauts en fonction du rating et en fonction des périodes / secteurs.

Par ailleurs la Recherche Crédit compare le prix des titres moyen-long termes émis par un émetteur ainsi que le spread de crédit à un benchmark approprié pour avoir un aperçu de la situation de l'émetteur au sein de son secteur / sa région.

Analyse qualitative

Afin de réaliser son évaluation qualitative de la qualité de crédit de l'émetteur, l'Analyste Crédit se base sur différents éléments, dont les notes de réunions avec les dirigeants, les états des bénéfices trimestriels et annuels, les publications sectorielles, la recherche externe, les publications des émetteurs, des agences de notations et de la presse. L'évaluation qualitative de la qualité de crédit prend en compte la situation macroéconomique et les conditions de marché qui peuvent affecter l'émetteur. Cette analyse passe en revue autant que possible les facteurs suivants pour chaque émetteur / instrument :

- Les tendances sectorielles, concentration sectorielle et parts de marché
- La diversification produits / géographiques et les barrières d'entrée
- La taille et la compétitivité de l'émetteur
- La réglementation
- La structure organisationnelle, ainsi que le soutien potentiel de la part du gouvernement ou de l'actionnaire
- Le management et la stratégie
- La gouvernance et l'audit
- Les sources de liquidité et la capacité de l'émetteur à réagir à des événements affectant le marché dans son ensemble et notamment la capacité à rembourser dans un environnement difficile. Des sources secondaires de remboursement sont analysées aussi.
- Pour les banques, la capacité à générer des résultats afin de satisfaire les ratios réglementaires de capital et de qualité d'actif
- Pour les émetteurs représentant des administrations nationales, régionales ou locales, la stabilité politique, la taille, la santé et la diversité de l'économie par rapport à la dette et les passifs éventuels

Concernant plus spécifiquement la méthodologie d'analyse du risque crédit des programmes d'émissions de titres de créance à court terme adossés à des actifs (asset-backed commercial paper – ABCP), elle prévoit entre autres, une évaluation approfondie des facteurs de risque suivants :

- la qualité de crédit de la banque sponsor en tant que principal fournisseur des lignes de crédit et de par ses multiples rôles dans la gestion administrative du programme ;
- les conditions contractuelles des lignes de crédit accordées par la banque sponsor ;
- le cadre légal et structurel du conduit d'émission afin d'estimer le niveau de protection des investisseurs contre un risque de faillite et/ou un risque opérationnel ;
- la qualité crédit des actifs sous-jacent pour s'assurer, d'une part, que ceux-ci sont structurés de manière adéquate pour un investissement dans des fonds monétaires et, d'autre part, que leur performance demeure cohérente dans le temps.

Enfin, la nature court terme des instruments du marché monétaire est prise en compte, de façon à ce que les instruments détenus soient de maturité suffisamment courte pour minimiser le risque de dégradation sévère de la qualité de crédit. La catégorisation de l'instrument est effectuée d'après son profil de liquidité et son type d'actif. Ainsi, uniquement les instruments de rang senior ou au-dessus sont considérés pour des investissements dans les fonds monétaires, les instruments contractuellement subordonnés n'y sont pas éligibles.

La méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit prend en compte différentes données quantitatives et qualitatives, en fonction du type d'émetteur : administrations nationales, régionales ou locales, agences s'y rattachant, Banques, ABCP ou autres sociétés (« corporates »).

Pour chaque catégorie d'émetteur, des facteurs qualitatifs et des facteurs quantitatifs sont choisis et revus / validés au moins une fois par an au Comité Global LCAC. Pour chaque facteur qualitatif et quantitatif, l'analyste crédit détermine un score individuel.

Les scores de facteurs qualitatifs sont agrégés (poids affectés selon une méthode interne systématique) pour donner un facteur global qualitatif. De même pour les scores des facteurs quantitatifs qui sont agrégés pour fournir un score global quantitatif. La notation crédit interne est ensuite déterminée par la moyenne pondérée de son profil financier (quantitatif) et de son profil opérationnel (qualitatif).

L'analyse doit être présentée au Comité Global LCAC pour être approuvée et l'émetteur inclus à la liste approuvée. La note interne minimale autorisée pour le fonds est décidée au Comité LCIC.

Le principe méthodologique énoncé plus haut est le même pour les différentes catégories d'émetteur identifiées. Les facteurs quantitatifs et qualitatifs choisis varient d'une catégorie à l'autre. Ils sont spécifiques et sélectionnés en raison de leur significativité pour la catégorie regardée (administrations nationales, régionales ou locales, agences s'y rattachant, Banques, ABCP, autres sociétés (« corporates »)).

L'évaluation de la qualité de crédit repose sur l'équipe de Recherche Crédit, qui est l'équipe d'experts en charge de l'analyse crédit. Il n'y a pas d'étape purement quantitative dans la méthodologie mise en place, les modèles (scoring / agrégation des scores) sont développés par la Recherche Crédit et la recherche fondamentale est déterminante. L'ensemble des notations crédit internes sont revues et validées par le Comité Global LCAC. Aucune dérogation n'est permise.

La revue d'un émetteur est au moins annuelle. Tout événement ou information importante qui pourrait avoir une incidence sur la notation existante de l'émetteur (au sens de l'article 19.4.d. du règlement), par exemple si la qualité de crédit d'un émetteur devient « incertaine » ou se détériore potentiellement rapidement (par exemple, pour cause d'un événement financier négatif important ou d'une dégradation significative de l'agence de notation), déclenche une réévaluation immédiate de la notation de crédit interne de l'émetteur et les mesures appropriées seront prises pour tout instrument spécifique de l'émetteur concerné.

Les notations internes sont documentées et archivées dans la base interne propriétaire de Recherche Crédit.

La société de gestion est susceptible d'adapter sa procédure d'évaluation de la qualité de crédit si sa surveillance fait ressortir des failles. En conséquence, la procédure, telle que décrite ici, peut de façon temporaire ne pas refléter parfaitement la procédure en vigueur.

La méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit qui s'appuie sur des critères d'événements de marché et des seuils de déclenchements est revue annuellement par le Comité LAC. Cette revue est validée par la Direction Générale d'HSBC Global Asset Management (France).

- **Description de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV Informations réglementaires et d'ordre commercial

La société de gestion met à disposition sur son site internet à l'adresse suivante www.assetmanagement.hsbc.fr, dans la rubrique « Nos Fonds », catégorie « Monétaire » les informations suivantes :

- La valeur liquidative du fonds ;
- La ventilation par échéance du portefeuille du Fonds

- Le profil de crédit du fonds
- La WAM et la WAL du fonds
- Des précisions sur les dix plus importantes participations du fonds
- Le rendement net du fonds

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr/fr et le cas échéant au sein du rapport annuel du Fonds.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles issues du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires ainsi que pour les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

La société de gestion a mis en place des scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du Règlement UE 2017/1131 relatif aux fonds monétaires et aux orientations quant à ces scénarios données par l'ESMA.

Ces scénarios sont revus périodiquement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliquées par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les actifs sont valorisés au moins une fois par jour.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont la valorisation au prix de marché :

- L'actif d'un fonds monétaire est valorisé au cours moyen du marché
- L'actif d'un fonds monétaire pourra être valorisé sur la base de cours acheteur ou vendeur en cas de souscriptions ou de rachats significatifs
- La société de gestion s'appuie sur un prestataire externe reconnu pour sa capacité à fournir des données de marché de qualité et qui vise à prendre en compte les critères établis par la réglementation.
- Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les actifs seront valorisés de façon prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle qui estimera la valeur intrinsèque sur la base des données clés actualisées des risques de marché, de taux d'intérêt, de liquidité et du risque de crédit liés à l'actif.
- Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les actifs seront valorisés de façon prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle dans le cadre prévu par la réglementation.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta) x (Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

« Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles »

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers."

VIII Rémunération

La société de gestion HSBC Global Asset management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC Global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

- | | |
|---|-----------------------|
| • <i>Approuvé par la COB le :</i> | <i>2 janvier 1992</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>4 juin 1992</i> |
| • <i>Date d'agrément règlement UE 2017/1131 :</i> | <i>16 avril 2019</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>10 mars 2021</i> |

REGLEMENT DU FCP
HSBC MONETAIRE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

La souscription initiale des parts C est de 1 000.000 €. La souscription initiale des parts Z est d'un millième de part.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées

sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le fonds commun comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

La description du processus interne d'évaluation de la qualité de crédit est détaillée dans le prospectus.

ARTICLE V TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE IX - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

ARTICLE XIV - CARACTERISTIQUES DU FONDS

Le Fonds relève de la catégorie Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

ARTICLE XV - MENTIONS RELATIVES A LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

ARTICLE XVI - MENTIONS RELATIVES A LA QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS SELECTIONNES

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.

• <i>Approuvé par la COB le :</i>	<i>2 janvier 1992</i>
• <i>Date de création le :</i>	<i>4 juin 1992</i>
• <i>Mise à jour le :</i>	<i>31 janvier 2021</i>